PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DU ZORNTHAL

1 route de Mommenheim
67270 Schwindratzheim

Références : 0100055677/CF/CE
Code AIOT : 0100055677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement EARL DU ZORNTHAL implanté 1 route de Mommenheim - 67270 SCHWINDRATZHEIM. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à mise en demeure du 25/11/2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU ZORNTHAL
- 1 route de Mommenheim - 67270 SCHWINDRATZHEIM
- Code AIOT : 0100055677
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL du Zornthal est une exploitation agricole à responsabilité limitée située sur le ban communal de Schwindratzheim. Ces activités principales sont la culture et l'élevage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'exploitation	AP de Mise en Demeure du 25/11/2024, article 1	Suppression ou fermeture	Sans délai
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...] relevant de la rubrique 2517 se poursuivent sur le site. L'inspection n'a été destinataire d'aucun élément attestant de la cessation de cette activité.

L'exploitant n'a communiqué aucun élément ou document permettant de justifier qu'il met en œuvre la procédure d'acceptation préalable s'imposant notamment aux activités relevant de la rubrique 2517 des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : L'EARL du Zornthal dont le siège social est situé 4A rue du Général Leclerc à Schwindratzheim (67270), est mise en demeure de procéder à la cessation de l'activité illégale de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une surface supérieure à 10 000 m² relevant de la rubrique 2517-1 qu'elle exploite à la même adresse. Pour cela, L'EARL du Zornthal procède à la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Elle dispose d'un délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer à la préfecture du Bas-Rhin la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations selon les dispositions prévues notamment à l'article R. 512.46.25 du code de l'environnement.
Constats : Comme lors de la précédente visite sur site du 10/09/2024, l'inspection constate la présence de stocks de terre et de produits minéraux en remblais au droit des parcelles 83, 84, 85, 0263, 0,267, 0345 et 0346 de la section 52 du ban communal de Schwindratzheim, en zone Agricole constructible du PLUi. Certaines de ces terres ont partiellement été damées et travaillées de sorte à constituer trois plateformes principales (cf document n°1 en annexe 2) dont deux au nord du hangar de l'exploitation et une troisième au sud. La voie d'accès spécifique pour accéder aux plateformes situées au nord depuis le sud du hangar est également toujours en place en parallèle d'un chemin existant.

L'inspection observe qu'un imposant tas de terre végétale repose toujours sur la plateforme de terre en remblais au Nord Ouest ainsi que le regroupement de plusieurs tas de produits minéraux (cf photo n°2 en annexe 2). Elle observe que les tas de produits minéraux ont évolué depuis la dernière visite (modification d'emplacement, remaniement...).

Des engins de chantier et de terrassements sont stationnés sur cette plateforme. M. Urban déclare que les regroupements de matériaux et les engins servent aux travaux d'aménagement des chemins d'exploitation portés par l'association foncière suite à une opération de remembrement.

M. Urban précise que les matériaux regroupés sur cette plateforme sont temporairement en transit sur ses parcelles pour le compte de la société de travaux publics HERMANN TP en vue de plusieurs chantiers des travaux d'aménagement fonciers. Il explique que les plateformes en remblais et stocks de terre végétale sont destinés à la construction d'un hall agricole et à de futurs travaux de rétention des eaux pour son compte.

Les surfaces de matériaux relevés par la DDT 67 lors de la visite portent à environ 8 775 m^2 les plateformes de terre en remblais par rapport au terrain naturel. Les surfaces de terre et de produits minéraux regroupés sur ces plateformes n'ont pas été calculées.

Les opérations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...] relevant de la rubrique 2517 se poursuivent sur le site. L'inspection n'a été destinataire d'aucun élément attestant de la cessation de cette activité. L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 25/11/2024 sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.
Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats : L'exploitant n'a communiqué aucun élément ou document permettant de justifier qu'il dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour accepter les terres et matériaux qu'il fait transiter sur ses terrains. Cette négligence peut être à l'origine de pollution des sols et des eaux si les terres qu'il fait transiter devaient s'avérer être polluées. **L'exploitant ne met pas en œuvre la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, il s'agit d'une inobservation de prescription.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe

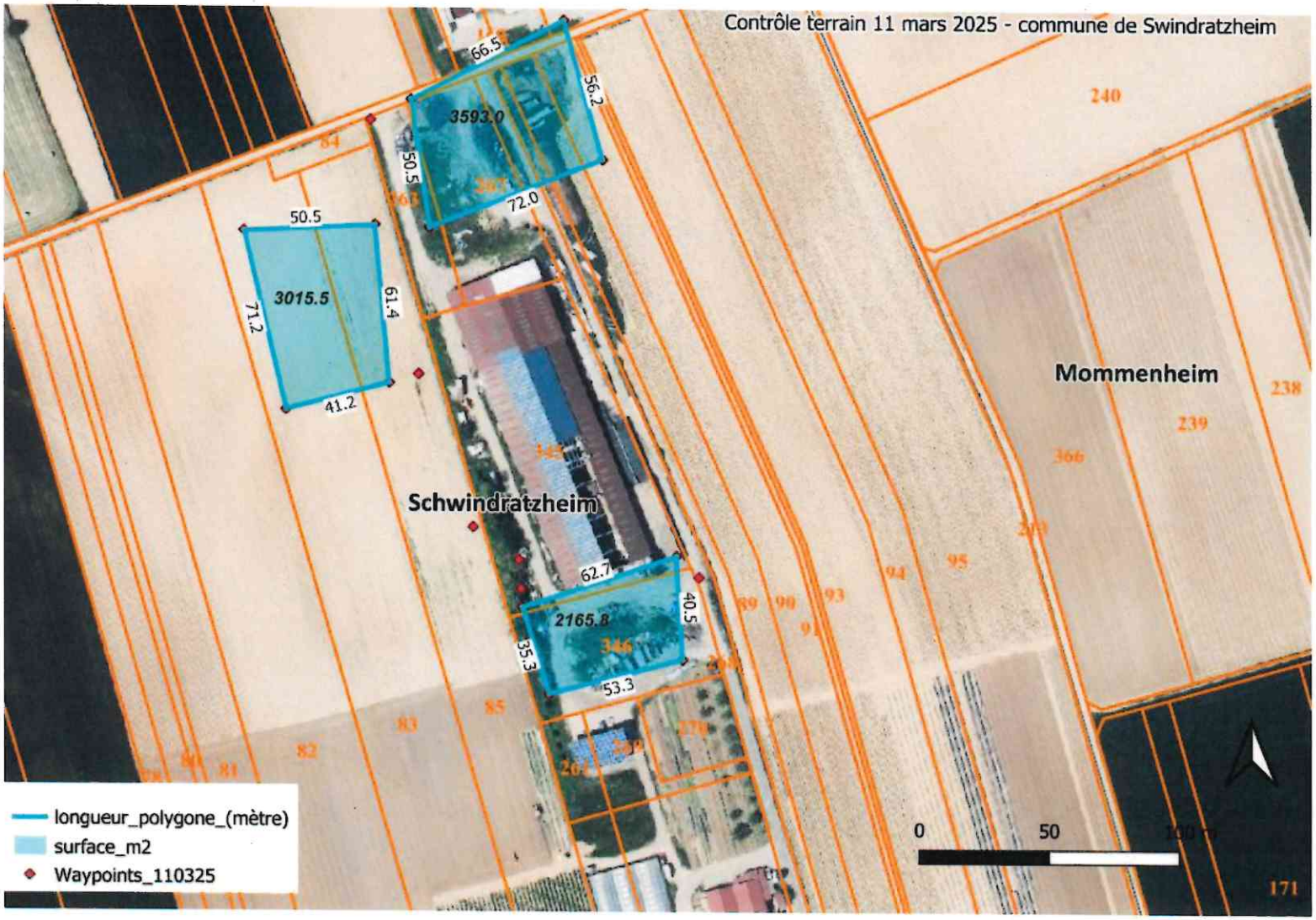

Prise de vue n°1 : Localisation et mesure des mouvement de terre et matériaux (relevé par la DDT67 le 11/03/2025)



Prise de vue n°2 : Photo de la plateforme de transit de terre et matériaux située au Nord ouest du hangar



Prise de vue n°3 : Photo des regroupements de matériaux sur la plateforme située au Nord ouest du hangar



Prise de vue n°4 : Photo de la plateforme située au nord du hangar agricole